

**DELIBERATION N° 2015-116 DU 16 DECEMBRE 2015 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT DECISION DE FIXER DES DELAIS DE CONSERVATION
DES INFORMATIONS NOMINATIVES PLUS BREFS QUE CEUX PREVUS A LA DECLARATION
RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES
AYANT POUR FINALITE « GESTION DES SERVICES DE TELEPHONIE FIXE ET MOBILE SUR LE
LIEU DE TRAVAIL » PRESENTE PAR AUDI CAPITAL GESTION S.A.M.**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981 et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 2012-359 relatif aux modalités de déclaration simplifiée de conformité des traitements automatisés d'informations nominatives portant sur la « *gestion des services de téléphonie fixe et mobile sur le lieu de travail* » ;

Vu le traitement d'informations nominatives ayant pour finalité la « *Gestion des services de téléphonie fixe et mobile sur le lieu de travail* » mis en œuvre par Audi Capital Gestion S.A.M., le 24 novembre 2015.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

A l'examen d'une déclaration déposée par la société Audi Capital Gestion S.A.M. relative à un traitement d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des dossiers des employés de l'établissement* », immatriculée au répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 13S05930, et ayant pour objet social « *la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers (...)* », la Commission a relevé que le responsable de traitement indiquait conserver pour une durée de « *2 ans après le départ du collaborateur* » l'ensemble des informations objets du traitement.

La Commission a examiné le caractère adéquat de cette durée de conservation conformément aux articles 9 et 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

I. Rappel des caractéristiques principales du traitement

1. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité du traitement est « *Gestion des services de téléphonie fixe et mobile sur le lieu de travail* ».

Il concerne le « *personnel à qui la société a mis un téléphone à disposition* ».

Enfin, les fonctionnalités du traitement sont :

- la gestion du matériel téléphonique ;
- la maintenance du parc téléphonique de l'entreprise ;
- la gestion de l'annuaire téléphonique interne ;
- la gestion des messageries téléphoniques internes ;
- la gestion des dépenses de l'entreprise liées à l'utilisation professionnelle des services de téléphonie (établissement et édition des relevés téléphoniques, calcul des coûts) ;
- le remboursement des services de téléphonie utilisés à titre privé par les employés dès lors que ce caractère privé est admis par l'employé lui-même, ou qu'il est mis en évidence par l'émission, à la demande exceptionnelle de l'employeur, d'un relevé téléphonique détaillé présentant les numéros appelés dans leur intégralité (dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 4 de l'Arrêté Ministériel n° 2012-359 du 21 juin 2012 ;
- l'établissement de statistiques anonymes.

2. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom, matricule interne, numéro de ligne/ n° de poste ;
- adresses et coordonnées : adresse professionnelle ;
- formation, diplôme, vie professionnelle : fonction, service ;
- utilisation des services de téléphonie : n° de téléphone appelé, service utilisé, opérateur appelé, nature de l'appel, durée, date et heure de début et fin d'appel ;
- éléments de facturation des services de téléphonie : taxes, volume, nature des données, coût du service.

II. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement fait état d'une durée de conservation de « 2 ans après le départ du collaborateur ».

La Commission rappelle que, conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, « *les informations nominatives doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation pour laquelle elles sont collectées (...)* ».

A cet égard, elle relève que l'article 5 de l'Arrêté Ministériel n° 2012-359 relatif aux modalités de déclaration simplifiée de conformité des traitements automatisés d'informations nominatives portant sur la « *gestion des services de téléphonie fixe et mobile sur le lieu de travail* » dispose que « *les informations nominatives relatives à l'utilisation des outils de téléphonie fixe ou mobile ne peuvent être conservées au-delà d'un délai de deux ans* ».

Par ailleurs, elle observe, à la lecture de l'article 3 du même Arrêté que la catégorie d'informations « *utilisation des services de téléphonie* » contient : le numéro de téléphone appelé, le service utilisé, l'opérateur appelé, la nature de l'appel (local ou international), durée, la date et l'heure de début et de fin de l'appel, les éléments de facturation (taxes, volume et nature des données échangées à l'exclusion de leur contenu, coût du service).

Subsidiairement, elle constate que le responsable de traitement n'apporte aucune justification particulière au titre de la durée de conservation envisagée.

En conséquence, la Commission fixe, conformément aux articles 9 et 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, la durée de conservation des informations relevant des catégories « *utilisation des services de téléphonie* » et « *éléments de facturation des services de téléphonie* » à deux ans, sauf l'hypothèse d'un contentieux nécessitant une durée de conservation plus longue, et sans excéder alors la fin de la procédure.

Après en avoir délibéré,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives fixe à deux ans, sauf l'hypothèse d'un contentieux nécessitant une durée de conservation plus longue, et sans excéder alors la fin de la procédure, la durée de conservation des informations nominatives relevant des catégories « *utilisation des services de téléphonie* » et « *éléments de facturation des services de téléphonie* » exploitées par Audi Capital Gestion S.A.M. dans le cadre du traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion des services de téléphonie fixe et mobile sur le lieu de travail* ».

Le Président

Guy MAGNAN